

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1188

présenté par

Mme Gruet, Mme Valentin, M. Ray, M. Vermorel-Marques et M. Dubois

ARTICLE 4

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« et à effectuer des actions pour son compte »

les mots :

« sans en modifier les intentions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité pour toute personne de pouvoir modifier des actions sur le compte numérique, notamment en modifiant les directives anticipées de la personne.

L'amendement vise donc à permettre un regard sur les intentions de la personne sans les modifier.

La rédaction du Projet de loi issue de la commission spéciale permet à la personne de confiance, à un proche ou à un parent qui pourrait y avoir un intérêt, à modifier les actions prévues par la personne.

Ce n'est pas l'esprit du texte initial.